



PAR COURRIEL

Québec, le 22 février 2022



**Objet : Demande d'accès à des documents – Réponse-décision**



Je donne suite à votre demande reçue le 4 février 2022 qui est la suivante :

« Il s'agit des informations statistiques concernant les examens nécessaires pour les candidatures aux postes de conseillère et conseiller en technologies de l'information entre 2020 et 2021, incluant la banque de candidats et candidates présélectionnés ou présélectionnées. Selon ma connaissance ces tests sont *l'Examen d'analyse pour les analystes de l'informatique (ANAI)* et le *Test de jugement situationnel pour le personnel professionnel (TJSPRO)*, tel que je me suis inscrit pour la session d'évaluation du 27 mai 2021. Vous serez capable de me corriger si ce n'est pas le cas pour l'ensemble de la période considérée.

Pour la période qui débute en janvier 2020 et finalise en décembre 2021, je vous demande les informations quantitatives suivantes:

- Nombre de candidats et candidates qui se sont présentés et présentées aux sessions des examens de chaque test (avec date de chaque session) pour les postes en question.
- Nombre de candidates et candidats qui ont échoué et qui ont passé ces examens.
- Note moyenne et note totale de chaque examen (ANAI et TJSPRO, si c'est le cas).
- Note de passage de chaque session d'examens.

Je fais cette demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels du Québec ».

... 2

Je vous transmets le document détenu par le ministère de la Cybersécurité et du Numérique contenant les renseignements demandés.

Conformément à la Loi sur l'accès, nous vous indiquons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie d'agréer, [REDACTED], mes salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels,

[REDACTED]

François Collin

p. j. 2

**Informations des processus de qualification en continu entre 2020 et 2021 - 108 conseiller en technologies de l'information**

<b>Processus de qualification<sup>1</sup></b>	<b>Date de l'examen</b>	<b>Candidats présents aux examens</b>	<b>Échec</b>	<b>Succès</b>	<b>Note moyenne des candidats utilisée lors de la fixation du seuil de passage</b>	<b>Seuil de passage fixé<sup>2</sup></b>
10800RS93470005-001	2020-02-01	644	341	303	ANAI-QA-1902 (947) : 83/180 TJSPRO-QA-1903 (950) 68/120 Total : 151/300	ANAI-QA-1902 (947) : 83/180 TJSPRO-QA-1903 (950) 68/120 Total : 151/300
10800RS93470005-002	2020-12-12	279	136	143	Idem à la 1ère ligne, même processus	ANAI-QB-1902 (948) : 83/180 TJSPRO-QA-1903 (950) : 68/120 Total : 151/300
10800RS93470005-003	2021-02-27	397	194	203	Idem à la 1ère ligne, même processus	ANAI-QA-1902 (947) : 83/180 TJSPRO-QA-1903 (950) 68/120 Total : 151/300
10800RS93960006-001	2021-02-27	569	320	249	ANAI-QA-1902 (947) : 88/180 TJSPRO-QA-1903 (950) 69/120 Total : 157/300	ANAI-QA-1902 (947) : 88/180 TJSPRO-QA-1903 (950) 69/120 Total : 157/300
10800RS93960006-002	2021-03-29	192	113	79	Idem à la 4ème ligne, même processus	ANAI-QA-1902 (947) : 88/180 TJSPRO-QA-2012 (977) 69/120 Total : 157/300
10800RS93960006-003	2021-05-27	222	138	84	Idem à la 4ème ligne, même processus	ANAI-QA-1902 (947) : 88/180 TJSPRO-QA-2012 (977) 69/120 Total : 157/300
10800RS93960006-004	2021-06-17	136	71	65	Idem à la 4ème ligne, même processus	ANAI-QA-1902 (947) : 88/180 TJSPRO-QA-2012 (977) 69/120 Total : 157/300
10800RS93960006-005	2021-08-23	190	113	77	Idem à la 4ème ligne, même processus	ANAI-QA-1902 (947) : 88/180 TJSPRO-QA-2012 (977) 69/120 Total : 157/300
10800RS93960006-006	2021-09-30	139	84	55	Idem à la 4ème ligne, même processus	ANAI-QA-1902 (947) : 88/180 TJSPRO-QA-2012 (977) 69/120 Total : 157/300
10800RS93960006-007	2021-10-28	132	83	49	Idem à la 4ème ligne, même processus	ANAI-QA-1902 (947) : 88/180 TJSPRO-QA-2012 (977) 69/120 Total : 157/300
10800RS93960006-008	2021-12-02	248	172	76	Idem à la 4ème ligne, même processus	ANAI-QA-1902 (947) : 88/180 TJSPRO-QA-2012 (977) 69/120 Total : 157/300

<sup>1</sup> Les trois derniers chiffres du numéro de processus (ex. 001, 002, 003) représentent le numéro de cohorte d'un même processus. <sup>2</sup> Chaque processus de qualification est indépendant et un comité est mis en place pour fixer le seuil de passage.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel (RLRQ, chapitre A-2.1)

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

<b>Québec</b>	Bureau 2.36 525, boulevard René—Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 418 529-3102
<b>Montréal</b>	Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 514 844-6170
<b>Courriel</b>	<a href="mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca">cai.communications@cai.gouv.qc.ca</a>		

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).